

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 5 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

## Projet d'aménagement digue rive gauche de la Baïse Commune d'Os-Marsillon (Pyrénées-Atlantiques)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2014-030

Localisation du projet : Commune d'Os-Marsillon  
Demandeur : Commune d'Os-Marsillon  
Procédure : Autorisation au titre de la loi sur l'eau  
Date de saisine de l'autorité environnementale : 8 avril 2014  
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 15 mai 2014

#### Contexte et caractéristiques du projet

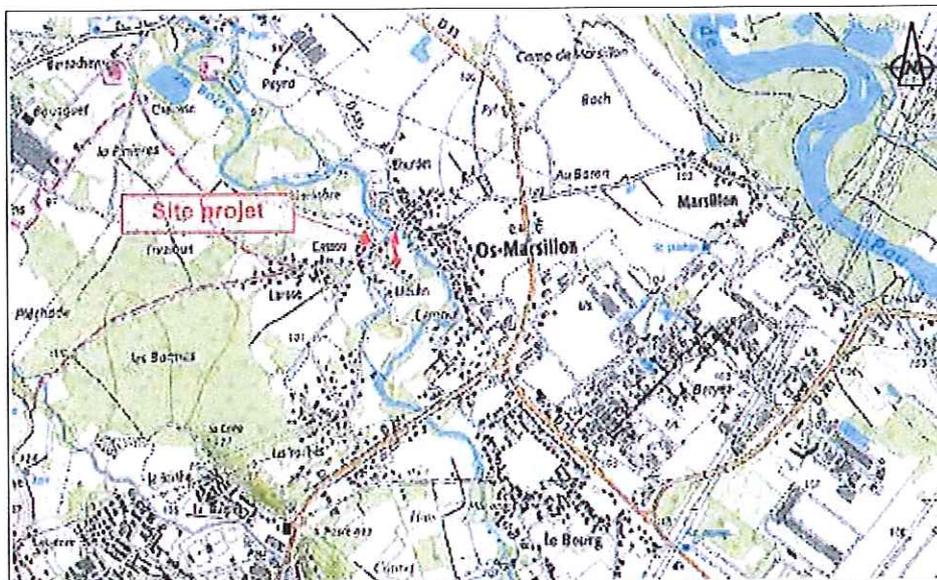
L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'aménagement d'une digue en terre compactée d'une longueur voisine de 180 m et d'une hauteur de 2,40 m, située sur la commune d'Os-Marsillon le long de la Baïse, associé à quelques interventions ponctuelles destinées à améliorer les écoulements en cas de crue.

Une partie du bourg de la commune est en effet inondable pour une crue d'occurrence centennale, comme indiqué dans le Plan de Prévention du Risque Inondation relatif à la Baïse, au Gave de Pau et au Luzoué approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2013. Parmi ces zones inondables, les récentes crues de la Baïse ont mis en évidence le caractère particulièrement exposé au risque inondation de trois terrains bâtis riverains de la Baïse en rive gauche à l'amont immédiat de la rue de La Barthe, pour des crues d'occurrences décennales et supérieures. Dans ce contexte, la commune d'Os-Marsillon a souhaité réaliser une digue pour protéger ces trois terrains bâtis, sans aggraver les risques d'inondation des autres secteurs bâtis ou viabilisés situés à proximité. Compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales, cet aménagement est destiné à créer une protection partielle contre les inondations, jusqu'à des crues d'occurrence trentennale à

cinquennale. Pour des crues plus importantes, l'ensemble de la rive gauche reste inondable et la digue envisagée est contournable par l'amont et par l'aval.

En complément, le projet prévoit des interventions ponctuelles destinées à améliorer les écoulements de la crue au droit de la rue et du pont de la Barthe (recul de la berge rive gauche de 3 m sur une longueur de 14 m, reprofilage du tablier du pont permettant d'augmenter la superficie d'écoulement de 3 m<sup>2</sup>).

La localisation du projet est présentée ci-après.



*Localisation du projet - extrait de l'étude d'impact*



*Extrait photographie aérienne du projet - extrait de l'étude d'impact*

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°10b du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux ouvrages de régularisation de cours d'eau. Le projet est également soumis à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, le présent avis est émis dans le cadre de cette procédure.

## I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### *II.1 Analyse du résumé non technique*

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique qui n'appelle pas d'observations particulières.

### *II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement*

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante en rive gauche de la Baïse sur d'anciens dépôts alluviaux. Le site d'implantation est localisé **en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation** relatif à la Baïse, au Gave de Pau et au Luzoué approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2013. Le règlement relatif à cette zone prévoit que **les ouvrages et les aménagements hydrauliques de protection qui n'aggravent pas les risques sont autorisés, sous réserve qu'une étude préalable définissant et précisant les impacts soit réalisée.**

Concernant **le milieu naturel**, le projet est localisé au sein du **site Natura 2000 constitué par le réseau hydrographique du Gave de Pau**. L'implantation de la digue est toutefois projetée sur une zone à l'interface d'un secteur urbanisé et d'une parcelle agricole, **présentant des enjeux limités pour la faune et la flore**. La berge gauche de la Baïse concernée par les travaux (amont immédiat du pont) est actuellement stabilisée par des enrochements et présente une ripisylve discontinue, peu dense avec présence de quelques arbres (peuplier, frêne) et de ronces. Les inventaires faunistiques, réalisés seulement en période hivernale, n'ont pas mis en évidence d'espèces patrimoniales. Par ailleurs, sur l'emprise de la digue, aucun des habitats pour lesquels le site Natura 2000 a été désigné n'a été répertorié.

Concernant **le milieu humain**, il est noté la présence de quelques habitations à proximité immédiate du projet, ce dernier visant à protéger celles qui sont le plus exposées au risque inondation. Le projet s'implante en grande partie sur un terrain à usage agricole.

### *II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **la phase travaux**, le projet intègre plusieurs mesures permettant de limiter les risques de pollution de la Baïse et les incidences négatives vis-à-vis du milieu naturel. Il est ainsi noté l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser les travaux en période estivale et de basses eaux, d'interdire la circulation des engins de terrassements à moins de 5 m du haut de la berge, et de proscrire toute circulation d'engins ou installation dans le lit mineur.

Concernant l'impact du projet **sur la zone inondable**, les caractéristiques hydrauliques des écoulements de crue de la Baïse ont été étudiées dans le cadre des études antérieures, réalisées notamment pour l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation. Ces études ont été complétées par une modélisation des écoulements sur la base du relevé topographique terrestre détaillé du site d'implantation du projet. Les résultats des modélisations permettent ainsi de démontrer que les trois parcelles bâties riveraines ainsi protégées et la rue de la Barthe à leur niveau sont soustraites de la zone inondable pour une crue d'occurrence 50 (période de retour de 50 ans). Les aménagements complémentaires au niveau du pont entraînent également un

abaissement du niveau des Plus Hautes Eaux de l'ordre de 0,1 m en amont de la rue de la Barthe. Pour des débits supérieurs, la digue est contournée.

Concernant le **milieu naturel**, les mesures prises permettent de garantir une incidence limitée pour la faune et la flore durant le chantier. Les impacts permanents du fait de la présence de la digue sont également limités. Le projet intègre la mise en œuvre d'aménagements paysagers (végétalisation des parements de la digue, reconstitution de la ripisylve de la Baïse), qui outre leur vocation paysagère, favorisent le développement de la biodiversité. Le projet entraîne une perte d'espace agricole qui reste très limitée. L'espace entre la future digue et le cours d'eau auront une vocation naturelle après réalisation du projet.

L'évaluation des incidences **Natura 2000** conclut à juste titre à l'absence d'incidence notable du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale. A cet égard, et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter la présente étude en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.**

#### *II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

Ces parties n'appellent pas d'observations particulières, hormis pour la partie relative à l'estimation des mesures en faveur de l'environnement qu'il conviendrait de compléter (incluant notamment le coût des plantations prévues).

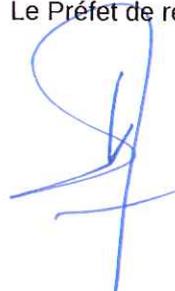
### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur l'aménagement d'une digue située sur la commune d'Os-Marsillon en vue de protéger trois terrains bâtis des crues de la Baïse située à proximité immédiate.

**L'analyse de l'état initial de l'environnement ainsi que la présentation des impacts et des mesures d'évitement et de réduction sont traitées de manière satisfaisante.** Le projet contribue à la protection de bâtiments contre les inondations, sans aggraver les risques pour les autres secteurs bâtis à proximité. Les mesures présentées sont proportionnées aux impacts du projet. La prise en compte de l'environnement est satisfaisante.

En remarque, il est sollicité la rédaction d'une synthèse spécifique (mesures et suivi) pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



**Michel DELPUECH**